

LES ENTRETIENS & TÉMOIGNAGES DE L'INSTITUT POUR LA JUSTICE



INSTITUT POUR LA JUSTICE

CITOYENS POUR L'ÉQUITÉ

François Vallançon

Philosophie du droit, philosophie de la justice

Résumé

François Vallançon a enseigné la philosophie du droit à Paris II – Assas, en doctorat, pendant 35 ans.

Il est notamment l'auteur de *Diderot ou la guerre du feu*, in Atelier de l'archer, Paris, PUF, 2000 ; *Droit, Etat et société du XVIe siècle à nos jours*, A. Colin, 1998 ; et *Droits fondamentaux et Etat de droit*, Ontario, Canada, 1997.

Disciple de Michel Villey, il revient sur sa philosophie du droit et expose sa conception de la justice.

Juillet 2009

ENTRETIEN AVEC FRANÇOIS VALLANÇON

IPJ : Vous avez été un des disciples de Michel Villey. Pouvez-vous nous présenter en quelques mots ce personnage et nous éclairer sur ce qu'il a apporté à la réflexion juridique ?

François Vallançon : Michel Villey est né en 1914 et mort en 1988. Il fut un universitaire à la fois classique et original : classique par sa tradition familiale car il fut fils, petit-fils, neveu, frère d'universitaires de haut rang (les Villey, les Boutroux, les Poincaré, etc.) ; et original, car il chercha à greffer la pensée d'Aristote et de Saint Thomas sur des institutions relevant de l'esprit cartésien et kantien.

Il fut toléré plutôt qu'accepté, et admiré plutôt qu'admis par ses pairs, et il en a souffert. Son influence est sans doute plus grande à l'étranger.

Les points suivants éclairent son apport à la réflexion juridique :

1. Le droit – le jus – n'est pas un pouvoir de l'individu sur un autre individu ou sur une chose : ce n'est pas une relation verticale. Le jus est un point d'équilibre entre deux personnes au moins ou deux choses au moins : c'est une relation horizontale.

2. Le droit n'est pas d'abord ce qui vient de la règle, c'est au contraire la règle qui vient du droit. C'est là un adage du droit romain que Michel Villey a remis en lumière et dont la portée est telle qu'elle conduit à conclure à l'inanité de bien des lois positives, et donc bien des législateurs. Il est par là affirmé que ce n'est pas tant la loi qui fait la justice, que c'est la justice qui fait la loi ; ce n'est pas tant le législateur qui fait le droit que c'est le droit qui fait le législateur.

3. Le droit n'est pas la morale, pas plus que le légal n'est le moral. La morale est une règle de conduite, et le droit est un partage des choses, selon Michel Villey. Le légal vient de l'homme et le moral vient à l'homme. Michel Villey a beaucoup réfléchi sur les rapports entre droit et morale, comme entre moral et légal. Ses réflexions peuvent alimenter les nôtres, à propos notamment de ces questions brûlantes que sont l'avortement, l'euthanasie, l'échelle des peines, etc...

4. Tout le droit positif repose, si l'on ose dire, sur le droit naturel. Mais le sens dans lequel l'entendait Michel Villey mériterait des développements hors de propos ici.

IPJ : Pour contredire la pensée de Carl Schmitt, pour qui le droit n'est qu'un instrument du pouvoir, de nombreux auteurs prétendent faire de la loi positive le rempart contre l'injustice, en la posant comme norme suprême. Quelle est votre position dans ce débat ?

François Vallançon : Aujourd'hui la conception dominante du droit, et pas seulement chez Carl Schmitt, en fait un pouvoir, une relation verticale : soit un pouvoir subjectif, un pouvoir individuel, le droit du moi ; soit un pouvoir social, collectif, le droit de la loi.

Droit subjectif, droit objectif, c'est la summa divisio du droit français contemporain.

Et presque toutes les réformes légales qui se succèdent font prévaloir tantôt le droit subjectif sur le droit objectif – on aligne les lois sur les mœurs – tantôt le droit objectif sur le droit subjectif – on corrige les mœurs par les lois – mais cette conception du droit comme pouvoir, et qui débouche inévitablement sur la lutte hégélienne du droit du plus fort contre le droit du plus faible, à charge de revanche, cette conception du droit vient du nominalisme qui fait de

tout droit l'effet d'une volonté arbitraire, et du positivisme juridique qui fait de la loi « l'expression de la volonté générale. »

Tant qu'on reste à l'intérieur de cette conception, la loi s'imposera aux individus, aux « moi » si elle est plus forte, et les individus, les « moi », s'imposeront à la loi s'ils sont plus forts. On reste cantonné à un jeu de pouvoirs. Aucune norme suprême ne peut en venir à bout. Puisque c'est la norme suprême que ce jeu de bascule, cette alternative, cette lutte entre les « moi » et la « loi, » disons pour parler le langage de la rue, entre la majorité et la minorité.

On ne peut sortir de ce cercle, ou de ce va-et-vient, qu'en faisant du droit, non un pouvoir, mais un point d'équilibre entre des choses attribuées à des hommes sur le chemin du bien, de leur bien – « ars boni et aequi » ou art de ce qui est bon et équilibré – et en faisant de la loi non un pouvoir qui pèse, mais une lumière qui attire et qui élève le regard. Car alors le droit, la loi, la cité, ne sont pas d'abord affaire de pouvoir, potestas, mais d'autorité, auctoritas, c'est-à-dire non de ce qui comprime, mais de ce qui augmente, grandit, élève, affine, les hommes et les choses.

***IPJ* : Actuellement les juges font l'objet de toutes les critiques, souvent très violentes. On parle même d'un projet de loi sur la responsabilité des magistrats. D'où vient selon vous l'incompréhension entre les magistrats et le reste de la population ? Pensez-vous qu'il faille mettre en cause la responsabilité des magistrats ?**

François Vallançon : Les magistrats sont des hommes, et leurs décisions sont humaines, trop humaines quelquefois. Ils sont naturellement critiquables, et elles aussi.

Que des magistrats se trompent, ce n'est quand même pas une nouveauté. Presque tous les grands procès de l'Histoire ont donné lieu à des condamnations injustes : Socrate, Jésus, Boèce, Jeanne d'Arc, et tant d'autres.

Ce qui est nouveau, relativement, c'est le contraste entre des magistrats supposés infaillibles, puisque souverains (n'est-ce-pas ?) ou du moins experts, et des sentences si visiblement injustes qu'un enfant (suivez mon regard !) aurait fait mieux.

La critique est d'autant plus violente que la déception est plus forte. Si cette critique traduit un goût inentamé pour la justice, il faut s'en féliciter, car cela signifierait que l'on continue de mettre la justice au-dessus des hommes et non de la livrer à leur bon ou mauvais vouloir. Si cette critique signifie que n'importe qui, pris dans la rue, ferait aussi bien qu'un juge réputé excellent par ses pairs, il y a un problème. Et même un gros problème.

L'homme de la rue sait bien qu'il paie immédiatement, et souvent au prix fort, ses fautes, lors même qu'elles ne touchent que lui. Quand il voit un magistrat, dont les décisions malheureuses peuvent ruiner plusieurs vies, échapper à toute responsabilité, il est scandalisé et n'a pas tort de l'être. D'autant plus qu'il voit très bien hommes politiques et grands patrons camoufler à qui mieux mieux leur irresponsabilité réelle derrière une responsabilité de façade, ostensiblement présentée comme politique ou civile ou sociale.

Pourquoi les magistrats seraient-ils les seuls à bénéficier d'une assurance tous risques gratuite et universelle, la CMU avant la lettre ou la couverture judiciaire universelle ? Gros problème, en effet, et dont la solution n'est pas simple.

En soi, rien ne s'oppose au principe de la responsabilité, et civile, et pénale des magistrats, en cas d'injustice de leurs sentences. Ils bénéficient de l'autorité que leurs confèrent les sentences justes. Il n'est pas inique qu'ils aient à répondre de l'éventuelle injustice de celles-ci. Dans le concret, il sera toujours difficile de concilier cette responsabilité avec l'indépendance des magistrats, vis à vis surtout de l'opinion publique, toujours prompte à s'enflammer.

Responsabilité oui, mais après en avoir averti les magistrats et les avoir formés en conséquence. Chasse aux sorcières non, ou si l'on préfère : non à l'opinion publique, évidemment étrangère à la justice tant qu'elle n'est qu'opinion, mais oui à l'esprit public suffisamment préparé à s'incliner à bon escient devant l'« ars boni et aequi » et devant rien d'autre.

IPJ : Les débats actuels sur la suppression du juge d'instruction semblent remettre en cause la procédure inquisitoire. Selon vous la mise en place d'une procédure plus accusatoire serait-elle plus juste ? Vous êtes l'auteur d'un texte magnifique sur l'hospitalité (De l'Hospitalité selon Philémon et Baucis). Or l'une des principales accusations des victimes contre le système judiciaire est de n'avoir pas de considération pour ceux qui viennent lui demander justice. Que pensez-vous de ce malaise ?

François Vallançon : Chaque procédure a ses avantages et ses inconvénients. La procédure pénale française est un mélange des deux procédures avec une dose nettement plus forte d'inquisitoire. Convient-il d'augmenter la dose d'accusatoire ?

Comme ci-dessus il y a lieu de bien distinguer, pour répondre, le plan des institutions et le plan des hommes, sachant que les deux interfèrent, mais plus ou moins, et tantôt dans un sens et tantôt dans l'autre ; à savoir que parfois les hommes sont améliorés par les institutions, parfois corrompus par elles, et que réciproquement quelquefois les institutions sont améliorées par les hommes, quelquefois corrompues par eux.

Par exemple, jadis, les gens de métier ont certainement été aidés à se perfectionner par le Livre des Métiers d'Etienne Boileau (1268). Mais, peu à peu, les corporations ont été détournées de leur fin au profit de quelques maîtres qui ont abusé de leurs « privilèges ». De même, autrefois, les règles des successions et libéralités ont pu être peu à peu améliorées par des époux fidèles et généreux, comme le mariage a pu devenir un carcan ou une comédie au gré des époux égoïstes et jouisseurs.

Transposons : la procédure inquisitoire donne de bons résultats si le juge d'instruction est bon. Aux mains d'un mauvais juge d'instruction, elle est pire que tout. On le voit bien. La procédure accusatoire donne de bons résultats si les particuliers, les familles, l'esprit public ont un sens aigu de la justice et de l'injustice. Mais, abandonnée à des justiciers ou à des comités d'épuration, elle est épouvantable. On l'a vu et on le verra.

Alors, que faire ?

Surtout, ne pas se contenter de maintenir en l'état le juge d'instruction puisqu'on en déplore les excès. Surtout, ne pas se borner à le supprimer, car on ne diminue pas la fièvre en cassant le thermomètre. Surtout, ne pas se limiter à remplacer un homme unique par un collège, car s'il y a sottise individuelle, on ne la diminue pas en la socialisant. On peut espérer améliorer les choses en faisant du juge d'instruction davantage un serviteur de la justice qu'un technicien

des lois et de la procédure, en lui rappelant ce qu'est la justice, et ce qu'est un serviteur, et en étant soi-même un exemple vivant et parlant de service et de justice.

Quant à la procédure accusatoire, outre qu'on ne peut pas vraiment la supprimer, sauf à refuser tout dépôt de plainte, sauf à refuser d'entendre tout appel au secours d'une victime, on peut à la fois l'encourager et la filtrer : l'encourager, car c'est montrer à la victime d'une injustice, et surtout à la victime faible d'un criminel fort, qu'elle a toujours un recours ; la filtrer, car la manie processive risquerait, sinon, de surcharger des tribunaux déjà encombrés.

Comment encourager les plaignants, si ce n'est en nourrissant leur confiance qu'un juge est à leur portée pour leur faire droit ? Et comment la filtrer si ce n'est en préparant les juges à discerner les bonnes des mauvaises causes ?

Il s'agit donc de faire comprendre à la victime qu'intenter une action, accuser, ce n'est pas chercher à gagner mais chercher à ce que brille à nouveau la lumière de la justice dont l'a privé le criminel par son crime.

Il s'agit de faire admettre par le criminel, nolens volens, qu'il n'a rien à perdre qu'il n'ait déjà perdu par son crime, mais qu'il a à recouvrer la lumière de la justice dont il s'est lui-même éloigné. Il s'agit de faire comprendre au juge qu'il n'a pas à donner raison à l'un - la victime - et tort à l'autre - le coupable - mais à rendre à chacun ce qui lui revient : *sum cuique tribuere* soit une réparation proportionnée à l'un, un châtement proportionné à l'autre.

Que les magistrats se mettent, ou continuent, à vivre et à juger de telle sorte que l'on voie clairement qu'à l'issue du procès, il n'y a ni vainqueur ni vaincu, mais rétablissement d'un équilibre préalablement et sans cause rompu, alors et alors seulement la procédure accusatoire mettra en confiance les plaignants et découragera les grincheux ou les drogués du prétoire.

***IPJ* : Cet équilibre dont vous parlez n'est-il pas inaccessible ? Le procès ne ressuscitera pas les victimes, pas plus qu'il ne réparera les dégâts causés par un viol ! Peut-on dès lors parler de rééquilibrage ?**

François Vallançon : Ce rééquilibrage est dans bien des cas relatif, et même très relatif, puisqu'en effet une peine ne peut évidemment pas ressusciter un mort ou effacer un viol. Cela ne tient pas à la justice, mais à ce que des hommes ne rendent qu'une justice humaine, c'est-à-dire approximative. Du moins, cette approximation peut elle s'approcher d'une forme d'équilibre ou de compensation, ne serait-ce qu'en prévenant, qu'en décourageant toute aggravation. Il y a du pain sur la planche.

***IPJ* : Les drames survenus en prison ces derniers mois défraient la chronique. Suicides, émeutes, libérations de personnes dangereuses et ne regrettant pas leur geste, etc. Que pensez-vous de la prison en France aujourd'hui, et où sont les véritables problèmes ?**

François Vallançon : Le système carcéral est en crise depuis qu'on a fait de la prison la peine principale, sinon la panacée des peines. Cela n'a lieu que depuis deux siècles environ, ce qui est beaucoup à l'échelle des députés chargés de réformer ou de conforter le système, ce qui est peu à l'échelle de la vie d'un pays.

C'est sous les coups conjugués de Beccaria et de Bentham que la prison est apparue comme la reine des peines, en ce que d'une part, comme le voulait Beccaria, elle faisait abandonner les

châtiments corporels, souvent cruels à cette époque, au profit de la privation du plus grand des biens, pensait-il alors, la liberté, mais la liberté au sens des Lumières, pas au sens des grecs, des latins ou des chrétiens ; et en ce que, d'autre part, comme le préconisait Bentham, elle permettait d'obtenir au profit de la société le maximum de garantie avec le minimum de coût.

Ainsi que l'a rappelé naguère Michel Foucault, c'est sur les plans du « panoptique » de Bentham qu'a été construite à Paris la prison de la Santé et qu'ont été bâtis partout ces monuments carcéraux toujours plus nombreux, plus perfectionnés, plus encombrés.

Que s'est-il passé ? Et peut-on sortir de l'impasse ? Ce qui s'est passé, l'historien du droit peut en dire un mot. Comment sortir de l'impasse, c'est aux législateurs ou aux magistrats de le dire, en recourant éventuellement aux conseils des historiens.

Pendant très longtemps, en Grèce, à Rome, sous l'Ancien Régime en France, la prison a été une peine accessoire ou provisoire grâce à laquelle on s'assurait de la présence de l'inculpé ou du condamné, en attendant le prononcé ou l'exécution de la sentence.

Exemples historiques connus : Socrate avant de boire la cigüe, Vercingétorix avant d'être égorgé. Puis est venue l'hérésie cathare, puis la lutte contre cette forme de manichéisme, et l'institution de l'Inquisition pour rechercher, juger et condamner qui était reconnu coupable. La peine infligée de préférence a été l'enfermement, le "murus", dans la mesure où il permettait au pécheur de réfléchir et de s'amender. De là est venue l'idée d'associer prison et guérison. C'est une idée chrétienne mais, comme d'autres, cette idée chrétienne est devenue folle en étant laïcisée.

Même la Bastille, symbole par excellence de la prison d'Ancien Régime, et prison profane puisque royale, avait conservé jusqu'au bout cette fonction de faire réfléchir et de faire revenir à des sentiments plus sains les nobles dévoyés ou les fils de famille indignes. On a détruit la Bastille, qui était vide ou presque, pour construire, aussitôt après d'innombrables petites bastilles archi-pleines. Les murs sont demeurés et se sont multipliés, mais l'esprit de la peine ayant disparu, la prison est devenue lieu d'avilissement plutôt que de rédemption.

On parle beaucoup aujourd'hui d'augmenter la capacité d'accueil - quel accueil ! - de prisons, de les moderniser, de les sécuriser, de les rendre plus confortables mais c'est demander un résultat spirituel - la justice et le recouvrement, par le délinquant, de sa juste place que son délit lui a fait abandonner - c'est demander un résultat spirituel à des moyens matériels : c'est cela même la torture, au jugement de Baudelaire qui s'y connaissait et que, pour cette raison, il repoussait. Ne voyait-il pas plus clair que tant de haut-gradés de la Chancellerie ou de l'Hémicycle, persuadés qu'en France la torture a été bannie depuis longtemps ? Posez la question - c'est le cas de le dire - à des matons et vous comprendrez où sont les taupes et où sont les lynx.

Le problème de la prison en France n'est pas, ou pas seulement, ou pas d'abord, un problème de moyens, mais un problème de fins : quelle est la finalité de la peine ? Ce problème à son tour en pose un autre, plus important, et plus oublié, à savoir : qu'est-ce qu'un crime ?

Depuis que Durkheim est venu assurer que la société ne punissait pas un crime parce que c'était un mal, une injustice, mais que c'était un mal, une injustice parce qu'elle le punissait, on s'est habitué à croire qu'en punissant moins, les crimes diminueraient, qu'en supprimant les infractions, on supprimerait les infracteurs.

Ce qui a entraîné, presque mécaniquement, la réaction qui a consisté à assurer qu'au contraire c'est en punissant plus qu'on ferait diminuer les crimes et en multipliant les cas d'incrimination qu'on abaisserait le nombre des criminels qui craignent, évidemment, d'être poursuivis !

Mais dans le cas du laxisme comme dans le cas de la sévérité on reste - si j'ose dire - prisonniers de la conception strictement sociale du crime et du remède au crime : à problème social, solution sociale.

Durkheim a inversé l'ordre des causes et des effets, dans une certaine mesure. Tant qu'on ne remettra pas à l'endroit cet ordre selon lequel un crime est punissable parce qu'il est une injustice, et donc le criminel est punissable à proportion de l'injustice dont il est la cause - principale sinon exclusive - on se promènera de défense sociale ancienne en défense sociale nouvelle, on hésitera à considérer le criminel comme une victime, et la victime comme un appât, ou l'inverse, les prisons continueront de se remplir et la sécurité publique de se dégrader.

Le plus curieux est que la socialisation des crimes et des peines a entraîné, par réaction, l'individualisation de la peine. Ce qui n'a pas manqué de poser de nouveaux problèmes à résoudre pour lesquels on a fait appel aux psychiatres.

IPJ : Justement : dans le procès qui est fait contre le système judiciaire, la psychiatrie est probablement la première accusée : difficulté à évaluer la dangerosité d'une personne, à définir la responsabilité des actes. Quel est le regard d'un philosophe sur ce problème ?

François Vallançon : Bonne, on peut le croire, était l'intention de renoncer à punir les actes seuls - conception objective de la peine - et de prendre en compte la personnalité de l'auteur de l'acte - conception subjective de la peine.

Mais l'enfer pénal est pavé de bonnes intentions législatives. Les juges, oubliant qu'ils étaient aussi médecins, ont fait appel aux psychiatres qui, eux, sont principalement médecins. Et ils leur ont demandé de les éclairer sur la responsabilité, sur le degré de responsabilité de ces patients d'une espèce inhabituelle parce qu'involontaires.

Le résultat a été quelques succès, et beaucoup d'échecs, dus sans doute moins à l'incompétence des psychiatres qu'à l'excès de confiance qu'on avait placé en eux. Abus de confiance, en un sens, dont il serait injuste de faire porter le chapeau aux seuls psychiatres plutôt demandés que demandeurs, en l'espèce. Le psychiatre peut apporter une aide, ni plus, ni moins. Ce n'est pas à lui de juger à la place du magistrat. Si le magistrat n'ose pas trancher, ou tranche à tort et à travers, qu'il se fasse éboueur. « Soyez plutôt maçons, si c'est votre talent ! »

Il est à craindre que magistrats comme psychiatres se montrent ambitieux à l'excès en prétendant connaître avec certitude le degré de responsabilité et de dangerosité d'un homme. D'abord le futur est toujours inconnu à l'homme, fut-il Garde des Sceaux, et ensuite la psyché d'un homme, son âme, est non seulement inconnue à quelque autre homme que ce soit, mais à lui-même. Et non seulement inconnue, mais largement inconnaissable.

S'il en était autrement, on aurait cessé depuis longtemps de poursuivre comme une chimère l'horizon indépassable de tous les philosophes, tel que l'oracle de Delphes l'a transmis au bon vieux Socrate : "Connais-toi toi-même !"

Les psychiatres n'auraient pas été sollicités si les magistrats avaient bien fait leur métier. Et les philosophes n'auraient pas eu à prendre la relève des théologiens, pour s'occuper de la santé de l'âme, si ceux-ci n'avaient été en défaut.

Alors, à chacun son métier. Que les théologiens, que les philosophes, que les psychiatres, que les juges fassent le leur sans empiéter sur le domaine du voisin, et certainement les malades mentaux diminueront, les criminels aussi, et les prisons se videront. D'ailleurs qu'est-ce qu'un crime, si ce n'est un empiètement sur le domaine d'autrui ? Alors...

***IPJ* : Héritière d'une civilisation marquée par le christianisme, la tendance actuelle est de miser sur la faculté d'amendement du condamné pour justifier les aménagements de peine. Or si, comme vous le dites, il est impossible de lire dans la psyché du détenu, n'est-il pas à la fois dangereux et injuste de libérer des personnes avant le terme de leur peine ?**

François Vallançon : Certainement. Mais il n'est pas impossible que ce désir d'amender le condamné vienne d'un souvenir de ce qu'offrait – et offre toujours – la pénitence chrétienne. Seulement, à vouloir, comme on l'a fait en France depuis deux siècles, laïciser la peine, on la dénature, ou du moins on en garde l'aspect répressif pour en abandonner l'aspect médicinal ou purificateur. L'homme seul peut salir, rendre ou se rendre impur, il ne peut pas purifier ni se purifier seul. Si l'on veut l'amendement du criminel, il faut vouloir l'unique auteur possible de cet amendement. Tant qu'on n'en voudra pas, on sera forcé d'emprisonner et de libérer pour plaire à l'opinion ou pour faire de la place : adieu Madame Thémis ou Madame Diké.